

◎三号国道舗装化計画のための贈与に関する日本国政府と中央アフリカ共和国政府との間の交換公文

(略称) 中央アフリカとの三号国道舗装計画のための贈与取極

平成	二年	六月二十七日	バンギで
平成	二年	六月二十七日	効力発生
平成	三年	二月二十一日	告示

(外務省告示第八七号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 三号国道舗装化計画を実施するために必要な舗装工事に必要な生産物及び役務の供与
- (a) 舗装工事に必要な生産物及び役務の供与
- (b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 八億円
- 3 贈与の使用期限 平成三年三月三十一日まで
- 4 署名者
- 日 本 側 村田優久夫在中央アフリカ臨時代理大使
- 中央アフリカ側 T・ビンガバ計画・統計・国際協力長官

(Note japonaise)

Bangui, le 27 juin 1990

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Centrafricaine concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de bitumage de la route nationale n° 3 (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République Centrafricaine, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Centrafricaine, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas huit cents millions de Yens (#800,000,000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1991, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Centrafricaine correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la Centrafrique et des services des nationaux japonais ou centrafricains nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent

arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux centrafricains" signifie les personnes physiques centrafricaines ou les personnes morales centrafricaines.)

(a) des produits et des services nécessaires pour le bitumage d'une partie de la route nationale n° 3 (ci-après dénommés conjointement "les Etablissements");

(b) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) jusqu'à la République Centrafricaine et pour le transport intérieur en République Centrafricaine des produits mentionnés à (a).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou la Centrafrique ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la Centrafrique.

4. Le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Centrafricaine (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Centrafricaine prendra les mesures nécessaires pour :

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction de Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le dédouanement rapide en République Centrafricaine et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Centrafricaine, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République Centrafricaine, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Centrafricaine n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Centrafricaine.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Yukuo Murata
Chargé d'Affaires a.i.
du Japon
en République Centrafricaine

Son Excellence
Monsieur Thierry Bingaba
Secrétaire d'Etat au Plan,
aux Statistiques et
à la Coopération Internationale
de la République Centrafricaine

(Note centrafricaine)

Bangui, le 27 juin 1990

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Thierry Bingaba
Secrétaire d'Etat au Plan,
aux Statistiques et
à la Coopération Internationale
de la République Centrafricaine

Monsieur Yukuo Murata
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Centrafricaine